

Art. 9. — A l'issue de la première année d'études, un classement des élèves est établi en fonction de la moyenne de passage. Tout élève dont la moyenne est inférieure à 10/20 n'est pas autorisé à passer en 2^e année.

Les élèves boursiers perdent leur bourse sans autorisation spéciale du conseil des professeurs.

Art. 10. — Il est tenu compte pour le classement des élèves à la sortie du centre :

- a) des notes de l'examen de sortie
- b) de la moyenne des notes obtenues au cours des deux années de scolarité
- c) de la moyenne des notes de stages.

Art. 11. — Les élèves admis à l'examen de sortie pourront être recrutés et classés en catégorie C dans les conditions prévues au décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 sus-visé.

Art. 12. — La directrice du centre est nommée par arrêté du ministre des affaires sociales. Elle prend dans les limites de sa compétence, toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement du centre. Elle présente au conseil d'administration un rapport annuel sur l'activité du centre.

Art. 13. — Le conseil d'administration comprend :

- Un représentant du ministre ;
- La directrice du centre ;
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- Un représentant du ministre de l'économie rurale ;
- un représentant du ministre de la santé publique ;
- Un représentant du ministre des finances ;
- Un représentant du haut commissaire au plan ;
- Un représentant du conseil des professeurs ;
- Un représentant d'un organisme non gouvernemental nommé par arrêté ministériel en raison de sa compétence pédagogique ou sociale.

Art. 14. — Le conseil d'administration arrête les propositions budgétaires à soumettre au ministre des affaires sociales. Il donne son avis et peut émettre tous vœux touchant l'organisation ou le fonctionnement du centre.

Art. 15. — Le conseil se réunit obligatoirement tous les trois mois et chaque fois que son président le juge nécessaire.

Art. 16. — Les délibérations du conseil ne sont valables que si au moins six de ses membres sont présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix. Les procès-verbaux comportent en annexe la liste émargée des membres présents. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 17. — Le conseil des professeurs comprend tous les membres du corps enseignant.

Il est chargé de soumettre à l'avis du conseil d'administration les programmes des cours et des stages, de donner l'orientation pédagogique au centre. Il étudie les problèmes d'ordre pédagogique qui se posent au centre.

Art. 18. — Toute modification des statuts du centre peut être requise par le ministre des affaires sociales sur proposition du conseil d'administration.

Art. 19. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 août 1966.

N. Grunitzky

DECRET N° 66-137 du 29 août 1966 abrogeant le décret n° 65-188 du 18 décembre 1965 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure abrogé le décret n° 65-188 du 18 décembre 1965 portant création à Hambourg d'un consulat honoraire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne et nomination de M. Hans Leonhard Steinwaller, en qualité de consul honoraire de la République togolaise chargé de ce consulat.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 août 1966.

N. Grunitzky

DECRET N° 66-138 du 29 août 1966 interdisant toute relation avec la Rhodésie du Sud.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu les résolutions 2012 (XX) du 12 octobre 1965, 2022 (XX) du 5 novembre 1965, 2024 (XX) du 11 novembre 1965 de l'Assemblée générale des Nations Unies et 217 (1965) du 20 novembre 1965 du Conseil de Sécurité ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le gouvernement de la République togolaise ne reconnaît pas la déclaration unilatérale d'indépendance par les autorités de fait de la Rhodésie du Sud.

Art. 2. — Toute relation diplomatique et consulaire, économique et commerciale entre la République togolaise et la Rhodésie du Sud est interdite.

Art. 3. — L'accès du territoire de la République togolaise est fermé à tous navire et aéronef battant pavillon rhodésien et à tous navire et aéronef à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 août 1966.

N. Grunitzky